



VILLE DE RIVE DE GIER
ACTES ADMINISTRATIFS

PÉRIODE : DU 21 AU 28 FÉVRIER 2023

PUBLIÉ LE 02/03/2023

Sommaire

28 février 2023 - ARVOI_2023_0039 STANDS D'EXPOSITION EXTERIEURS "RIPA MANGA SHOW" INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DU GENERAL VALLUY DU VENDREDI 10 MARS 2023 18H00 SAMEDI 11 MARS 20H00 2023.....	3
28 février 2023 - ARVOI_2023_0040 RUE BARREE - LIVRAISON DE MATERIEL AVEC CAMION GRUE - 12 RUE ROCHEFOLLE - GEDIMAT LE LUNDI 13 MARS 2023.....	6

**28 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0039 STANDS D'EXPOSITION EXTERIEURS "RIPA MANGA SHOW"
INTERDICTION DE STATIONNER PLACE DU GENERAL VALLUY
DU VENDREDI 10 MARS 2023 18H00 SAMEDI 11 MARS 20H00 2023**

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.417-10 ;

VU le Code Pénal et son article R 610-5 ;

A la demande de la Direction des Animations, de la Culture de la Mairie de Rive-de-Gier pour l'exposition « RIPA MANGA SHOW », place Général Valluy;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et permettre le bon déroulement de la cérémonie, il y a lieu de prendre une réglementation provisoire du stationnement place du Général Valluy à Rive de Gier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DU VENDREDI 10 MARS 2023 18H00 SAMEDI 11 MARS 20H00 2023, le stationnement sera interdit sur la place du Général Valluy sur la partie située entre la salle des fêtes et l'ARRH (voir plan joint au présent arrêté). Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Rive De Gier, le 28 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY

**28 FÉVRIER 2023 - ARVOI_2023_0040 RUE BARREE - LIVRAISON DE MATERIEL AVEC CAMION GRUE - 12
RUE ROCHEFOLLE - GEDIMAT
LE LUNDI 13 MARS 2023**

Le Maire de Rive-de-Gier,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales – article L2212.2;
Vu le Code de la Route,
Vu l'article R6105-5 du Code Pénal
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents ;
Vu la demande du : **23/02/2023**;
De la part de : **Mme C. Marie-Josée – 42800 – RIVE DE GIER; pour le compte de GEDIMAT L'homme**
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, pour permettre l'installation du camion grue et d'effectuer la livraison de matériaux, il y a lieu de prendre une **réglementation provisoire du stationnement et de la circulation, au droit du n° 12 RUE ROCHEFOLLE** ;

ARRÊTE

Article N°1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner un véhicule de livraison type camion grue au droit du n° **12 RUE ROCHEFOLLE**, sans gêner le passage des piétons, sous réserve du respect du présent règlement et du droit des tiers. Le stationnement sera interdit le temps de la livraison et signalé par un panneau réglementaire.

La circulation des véhicules sera interdite et déviée le temps de la livraison, estimée à 2h max.
Une déviation sera mise en place :

- à l'angle de la rue de la barrière et de la rue Rochefolle
- un panneau « rue barrée à 50 m » sera placé au droit du n°1 rue Rochefolle.

Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mise en fourrière.

Article N°2 : Le stationnement sera signalé dans les formes réglementaires et éclairé pendant la nuit aux points saillants si nécessaire.

Article N°3 : Le pétitionnaire demeurera seul responsable vis-à-vis de l'administration et des tiers des accidents matériels ou corporels qui pourraient résulter du fait de l'opération entreprise.

Article N°4 : Le barrièrage et la signalisation seront réalisés par et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article N°5 : Date de la livraison : **UN JOUR, LUNDI 13 MARS 2023, pendant 2h maximum.**

Article N°6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ou d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Rive De Gier, le 28 février 2023
Le Maire,

Vincent BONY